## Chapitre II

## RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION À SA SOIXANTE-HUITIÈME SESSION

- 12. Pour l'examen du sujet «Protection des personnes en cas de catastrophe », la Commission était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/697), qui présentait les observations des États et des organisations internationales, ainsi que d'autres entités, à propos du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté en première lecture à la soixantesixième session (2014)³, et contenait des recommandations destinées à être examinées par la Commission en seconde lecture. La Commission était également saisie des commentaires et des observations reçus des gouvernements et des organisations internationales (A/CN.4/696 et Add.1) sur le projet d'articles adopté en première lecture.
- 13. La Commission a ensuite adopté, en seconde lecture, un projet de préambule et 18 projets d'article, ainsi que les commentaires y relatifs, sur la protection des personnes en cas de catastrophe et, en application de l'article 23 de son statut, a recommandé à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe (chap. IV).
- 14. Pour l'examen du sujet «Détermination du droit international coutumier», la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/695 et Add.1), qui contenait, en particulier, des propositions de modifications à apporter à plusieurs projets de conclusion à la lumière des observations formulées par les gouvernements. Le rapport examinait également les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier. Enfin, il contenait une bibliographie sur le sujet. En outre, la Commission était saisie d'une étude du Secrétariat sur le rôle des décisions des juridictions nationales dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux de caractère universel relative à la détermination du droit international coutumier (A/CN.4/691).
- 15. Après avoir examiné le sujet au cours de la session, la Commission a adopté en première lecture un ensemble de 16 projets de conclusion, ainsi que les commentaires y relatifs, sur la détermination du droit international coutumier. Elle a décidé, en application des articles 16 à 21 de son statut, de transmettre le projet de conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en demandant que ces commentaires et observations soient soumis au Secrétaire général au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (chap. V).
- 16. Pour l'examen du sujet «Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la Commission était saisie du quatrième rapport du

- Rapporteur spécial (A/CN.4/694), qui examinait la valeur juridique qu'il convenait d'accorder aux décisions des organes d'experts et aux décisions des juridictions nationales aux fins de l'interprétation des traités et en tant que formes de pratique découlant de traités. Le rapport examinait également la structure et le champ d'application du projet de conclusions.
- 17. Après avoir examiné le sujet au cours de la session, la Commission a adopté en première lecture un ensemble de 13 projets de conclusion, ainsi que les commentaires y relatifs, sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités. Elle a décidé, en application des articles 16 à 21 de son statut, de transmettre le projet de conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en demandant que ces commentaires et observations soient soumis au Secrétaire général au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (chap. VI).
- 18. Pour le sujet «Crimes contre l'humanité», la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/690), ainsi que d'une étude du Secrétariat contenant des informations sur les mécanismes conventionnels de suivi qui pourraient être pertinents pour les travaux futurs de la Commission (A/CN.4/698). Le deuxième rapport traitait notamment de l'incrimination en droit interne, de l'établissement de compétence interne, de l'enquête générale et de la coopération aux fins de l'identification de l'auteur présumé, de l'exercice par l'État de sa compétence nationale lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire, du principe aut dedere aut judicare et du traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction.
- 19. À l'issue du débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.873), elle a provisoirement adopté les projets d'articles 5 à 10, ainsi que les commentaires y relatifs. Elle a également décidé de soumettre la question de la responsabilité des personnes morales au Comité de rédaction. Après avoir examiné un autre rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.873/Add.1), elle a provisoirement adopté le paragraphe 7 du projet d'article 5, ainsi que le commentaire y relatif (chap. VII).
- 20. Pour le sujet «Protection de l'atmosphère», la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/692), qui, s'appuyant sur les deux rapports précédents<sup>4</sup>, analysait plusieurs questions clefs

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Annuaire... 2014, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 64 et suiv., par. 55 et 56.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> *Annuaire...* 2014, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/667 (premier rapport); et *Annuaire...* 2015, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/681 (deuxième rapport).

se rapportant au sujet, à savoir l'obligation incombant aux États de prévenir la pollution atmosphérique et d'atténuer la dégradation atmosphérique, l'obligation de diligence requise et celle de réaliser une étude d'impact sur l'environnement. Le rapport examinait également différentes questions concernant l'utilisation durable et équitable de l'atmosphère, ainsi que les limites juridiques à certaines activités visant à modifier intentionnellement l'atmosphère. Cinq projets de directive ont ainsi été proposés concernant l'obligation faite aux États de protéger l'environnement, l'étude d'impact sur l'environnement, l'utilisation durable de l'atmosphère, l'utilisation équitable de l'atmosphère, et la géo-ingénierie, ainsi qu'un projet d'alinéa du préambule supplémentaire.

- 21. À l'issue du débat au sein de la Commission, débat qui avait été précédé par un dialogue avec des scientifiques, organisé par le Rapporteur spécial, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les cinq projets de directive, ainsi que le projet d'alinéa du préambule, tels qu'ils figuraient dans le troisième rapport du Rapporteur spécial. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.875), elle a provisoirement adopté les projets de directives 3, 4, 5, 6 et 7 et le projet d'alinéa du préambule, ainsi que les commentaires y relatifs (chap. VIII).
- 22. Pour le sujet «Jus cogens», la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (A/ CN.4/693), qui traitait de questions conceptuelles soulevées par les normes impératives (jus cogens), notamment de leur nature et de leur définition, et retraçait l'évolution historique des normes impératives et, avant cela, l'acceptation en droit international des éléments fondamentaux de la notion de normes impératives de droit international général. Le rapport soulevait en outre plusieurs questions méthodologiques que la Commission a été invitée à commenter, et revenait sur les débats tenus à la Sixième Commission en 2014 et en 2015. La Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de conclusions 1 et 3 tels qu'ils figuraient dans le rapport du Rapporteur spécial. Elle a ensuite pris note du rapport provisoire du Président du Comité de rédaction sur les projets de conclusions 1 et 2 [3], adoptés provisoirement par le Comité, qui avait été soumis à la Commission pour information (chap. IX).
- 23. Pour le sujet «Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés», la Commission était saisie du troisième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/ CN.4/700), qui visait essentiellement à déterminer les règles applicables aux situations d'après-conflit, tout en traitant également de certaines mesures de prévention à prendre pendant la phase précédant le conflit. Le rapport contenait trois projets de principe sur les mesures de prévention, cinq relatifs principalement à la phase d'aprèsconflit et un autre sur les droits des peuples autochtones. À l'issue du débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le projet de principes tel qu'il figurait dans le rapport de la Rapporteuse spéciale. Elle a ensuite reçu le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.876), et pris note des projets de principes 4, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17 et 18, provisoirement adoptés par le Comité de rédaction. La Commission a en outre provisoirement adopté les projets de principe dont

- elle avait pris note à sa soixante-septième session<sup>5</sup>, qui avaient été renumérotés et révisés pour des raisons techniques (A/CN.4/L.870/Rev.1) par le Comité de rédaction au cours de la session, ainsi que les commentaires y relatifs (chap. X).
- 24. Pour le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Commission était saisie du cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/701), qui analysait la question des limitations et des exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Étant donné qu'au moment de l'examen du rapport, celui-ci n'avait été fourni à la Commission que dans deux des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, le débat au sein de la Commission avait été entamé, faisant intervenir les membres qui souhaitaient commenter le cinquième rapport à la soixante-huitième session ; il serait poursuivi à la soixante-neuvième session de la Commission.
- 25. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction sur les travaux réalisés précédemment et dont la Commission avait pris note lors de sa soixante-septième session<sup>6</sup>, la Commission a provisoirement adopté les projets d'articles 2 f et 6, ainsi que les commentaires y relatifs (chap. XI).
- 26. Pour le sujet «Application provisoire des traités», la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/699 et Add.1), dans lequel celui-ci poursuivait son analyse du rapport entre l'application à titre provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, et de la pratique des organisations internationales pour ce qui était de l'application provisoire des traités. Le rapport contenait une proposition de projet de directive 10 sur le droit interne et le respect de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité. L'additif au rapport contenait des exemples de pratiques récentes de l'Union européenne concernant l'application provisoire d'accords avec des États tiers.
- 27. À l'issue du débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le projet de directive 10, tel qu'il figurait dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial. Elle a ensuite reçu le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.877), et pris note des projets de directives 1 à 4 et 6 à 9, provisoirement adoptés par le Comité de rédaction au cours des soixante-septième et soixante-huitième sessions. Le projet de directive 5 sur les déclarations unilatérales avait été laissé en suspens par le Comité de rédaction, qui devait y revenir à un stade ultérieur (chap. XII).
- 28. Pour ce qui concerne les «Autres décisions et conclusions de la Commission», la Commission a décidé de demander au Secrétariat d'établir une étude sur les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, étude qui ferait le point sur l'état actuel de la documentation relative au droit international coutumier et comporterait

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Annuaire... 2015, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 68, par. 134.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> A/CN.4/L.865 (disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-septième session); voir aussi *Annuaire... 2015*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 75, par. 176.

des propositions d'améliorations à y apporter, ainsi qu'une étude analysant la pratique des États dans le contexte des traités (bilatéraux et multilatéraux) déposés ou enregistrés au cours des vingt dernières années auprès du Secrétaire général et prévoyant leur application provisoire, y compris les formalités conventionnelles y relatives (chap. XIII, sect. A).

- 29. La Commission a également constitué un groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail (chap. XIII, sect. B). Elle a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme les sujets ci-après: *a*) Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties; et *b*) La succession d'États en matière de responsabilité de l'État (ibid.).
- 30. La Commission a recommandé que la première partie de sa soixante-dixième session se tienne à New York, et a demandé au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires, sur le plan administratif et du point de vue de l'organisation, afin de faciliter la mise en œuvre de

- cette recommandation. Elle a recommandé qu'une manifestation commémorative soit organisée au cours de sa soixante-dixième session, en 2018, pour marquer son soixante-dixième anniversaire. Cette manifestation commémorative se déroulerait en deux parties: la première pendant la première partie de sa soixante-dixième session, dont elle a recommandé qu'elle se tienne à New York, et la seconde pendant la seconde partie de sa soixante-dixième session, à Genève (ibid.).
- 31. La Commission a poursuivi son échange d'informations avec la Cour internationale de Justice, le Comité juridique interaméricain et le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe. Un échange de vues informel a eu lieu entre les membres de la Commission et des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (chap. XIII, sect. D).
- 32. La Commission a décidé que sa soixanteneuvième session se tiendrait à Genève du 1<sup>er</sup> mai au 2 juin et du 3 juillet au 4 août 2017 (chap. XIII, sect. C).